

Les Groupes d'entraide mutuelle (GEM) regroupent des personnes âgées de 60 ans ou plus qui vivent seules ou en couple et qui ont des difficultés à vivre de manière autonome. Ces personnes sont regroupées sous forme associative de type loi 1901, et ne constituent pas des structures juridiques au sens de l'article L. 125-1 du même code.

Les nouveaux textes en vigueur en 2011, l'arrêté du 17 juillet 2011 relatif à l'application de l'article L. 14-10-5 du code de l'action sociale et des familles (CASF) et le décret du 17 juillet 2011 relatif à l'application de l'article L. 14-10-5 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ont permis de clarifier le statut juridique des GEM. Ces structures sont désormais reconnues comme des associations de type loi 1901, ce qui leur permet de bénéficier de la reconnaissance officielle de l'État et de bénéficier de la protection juridique que procure ce statut.

Bilan d'activité des Groupes d'Entraide Mutuelle (GEM) Année 2011

Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie

La loi n° 2011-101 du 14 février 2011 relative à l'acte de soins et à l'accompagnement des personnes âgées de 60 ans ou plus a permis de clarifier le statut juridique des GEM. Ces structures sont désormais reconnues comme des associations de type loi 1901, ce qui leur permet de bénéficier de la reconnaissance officielle de l'État et de bénéficier de la protection juridique que procure ce statut.

Préambule :

Les Groupes d'Entraide Mutuelle (GEM), régis par les articles L. 114-1-1 et L. 114-3 du code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) sont des structures de prévention et de compensation de la restriction de la participation à la vie sociale introduits par la loi « handicap » du 11 février 2005. Ces groupes sont organisés sous forme associative de type loi 1901 ; ils ne constituent pas des structures médico-sociales au sens de l'article L. 312-1 du même code.

Les nouveaux textes en vigueur en 2011 :

- Circulaire N°DGCS/SD3A/2011/103 du 17 mars 2011 relative à la répartition de la contribution de la CNSA au financement des ARS prévue au VI de l'article 85 de la LFSS 2011
- Arrêté du 13 juillet 2011 pris pour l'application de l'article L.14-10-5 du code de l'action sociale et des familles et fixant le cahier des charges des groupes d'entraide mutuelle mentionnés aux articles L.114-1-1 et L.114-3 du même code
- Instruction N°DGCS/SD3/CNSA/ 2011/301 du 26 juillet 2011 relative à l'application du cahier des charges des groupes d'entraide mutuelle fixé par arrêté du 13 juillet 2011 prévu à l'article L.14-10-5 du code de l'action sociale et des familles et au pilotage de ce dispositif par les agences régionales de santé.

A compter de 2011, conformément à l'article 78 de la LFSS pour 2011, la CNSA assure la gestion du dispositif qui est financé sur son budget et les ARS, qui prennent le relais des DR/DDJSCS, sont désormais en charge de l'allocation des crédits sous forme d'une subvention versée à chaque association constitutive d'un GEM. Les agences doivent veiller au respect du cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 13 juillet 2011 qui porte sur les principes d'organisation et de fonctionnement et sur les modalités de conventionnement, de financement et de pilotage de ces structures par les ARS

Ces organisations accueillent des personnes dont des troubles de santé similaires les mettent en situation de fragilité. Elles ont pour objet premier, la création d'un lien social et de lutter contre l'isolement ; ainsi, ces groupes sont des lieux de rencontres, d'échanges et de soutien entre les adhérents.

Les GEM n'ont pas vocation à délivrer des prestations et de services médico-sociaux, mais ils peuvent favoriser l'accès aux soins et à un accompagnement médico-social de leurs adhérents, notamment par le développement de relations et de réseaux avec les institutions compétentes en la matière.

Un conventionnement et un financement public des GEM est possible, notamment pour ceux qui reçoivent des personnes présentant des troubles psychiques, un traumatisme crânien ou toute autre lésion cérébrale acquise. Ce financement est conditionné par le respect du cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel susvisé. Par ailleurs, ils doivent obligatoirement se constituer en association d'usagers et bénéficier du soutien d'un parrain (formalisé par une convention de parrainage).

La subvention accordée et versée aux GEM par l'instance publique vise, principalement, au recrutement et la rémunération du personnel (animateurs). Le financement est géré par les Agences Régionales de Santé (ARS), après une notification de crédits faite par le Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA). Ainsi, en 2011, plus de 27 millions d'euros ont été délégués pour le financement de ces dispositifs.

Enfin l'instruction du 26 juillet 2011 prévoit dans le cadre d'un suivi annuel de la mise œuvre de ces dispositifs et des financements accordés, la remontée des données d'activité des GEM à la CNSA sous format Excel pour le 31 mars de l'année N+1.

La première remontée de l'activité des GEM en 2011, dont les résultats sont présentés dans ce document, s'inscrit dans ce contexte.

Sommaire

I] Les GEM créés et financés depuis 2005	4
II] Les caractéristiques générales des GEM	7
II-1] Les modalités de fonctionnement.....	7
II-1-1] La mise en fonctionnement et l'accueil effectif des usagers	7
II-1-2] Le personnel et les bénévoles des GEM.....	9
II-1-3] Les modalités d'ouverture et d'accueil des GEM.....	9
II-2] Le statut d'association d'usagers	10
II-3] Les conventions de parrainage, les conventions de financement et les conventions de partenariat	10
II-3-1] Les conventions de parrainage.....	11
II-3-2] Les conventions de financement.....	11
II-3-3] Les conventions de partenariat.....	11
III] Le financement et l'évaluation des GEM	12
III-1] Les financements des GEM	12
III-2] L'évaluation des GEM et les perspectives de suivi et d'évaluation	13

Pour rappel, jusqu'en 2010, les précédents bilans étaient élaborés par la Direction Générale de l'Action Sociale (DGAS), ancienne dénomination de la Direction Générale de Cohésion Sociale.

I] Les GEM créés et financés depuis 2005

Bilan pluriannuel des GEM créés et financés depuis 2005 : Source DGAS

	Année						
	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Nombre total de GEM financés	117	249	302	333	333	334	373
Dont nombre de GEM créés		132	53	32	0	1	39
Evolution du nombre de GEM		112,8%	21,3%	10,3%	0,0%	0,3%	11,7%
Montant total des GEM financés	4 349 540,00 €	15 604 255,00 €	19 670 190,00 €	23 503 324,00 €	23 503 324,00 €	24 069 999,70 €	26 994 999,70 €
Evolution du montant		258,8%	26,1%	19,5%	0,0%	2,4%	12,2%
Montant moyen par GEM financés	37 175,56 €	62 667,69 €	65 133,08 €	70 580,55 €	70 580,55 €	72 065,87 €	72 372,65 €
Evolution du montant moyen des GEM		68,6%	3,9%	8,4%	0,0%	2,1%	0,4%

Les priorités fixées par l'Etat pour 2011 portent sur le développement des GEM pour personnes souffrant de traumatisme crânien, et pour les GEM existants pour personnes handicapées psychiques sur le rééquilibrage territorial. Ainsi, une enveloppe de 27 M€ a été prévue pour le financement de l'ensemble du dispositif dont 24 M€ sont spécifiquement dédiés aux GEM existants (qui concernent très majoritairement les personnes souffrant de troubles psychiques) et près de 3 M€ de mesures nouvelles en vue de développer des GEM pour les personnes cérébro-lésés.

La circulaire du 17 mars et l'instruction du 26 juillet 2011 précitées ont invité les ARS à identifier les projets susceptibles d'être développés sur leur territoire pour le 1er septembre 2011.

L'exploitation de cette expression de projets nouveaux potentiels aboutit à une hypothèse de :

- 44 GEM pour personnes cérébro-lésés pour un montant global de 2 649 000€
- 48 GEM pour personnes handicapées psychiques pour un montant global de 2 530 535€

La dotation mesures nouvelles GEM 2011 d'un montant global de 2.930.000 € a permis d'assurer le financement de 39 GEM sur la base d'un forfait plafond de 75 000€ en année pleine par GEM. Compte tenu de la notification tardive en 2011, la CNSA a notifié aux ARS les mesures nouvelles GEM sur quatre mois de fonctionnement représentant un montant de 975 000€. Les crédits d'effet année pleine ont été alloués en 2012.

Afin de respecter la programmation annoncée par l'Etat pour 2011, soit 40 GEM pour les personnes cérébro-lésés intégrant les GEM déjà en fonctionnement, il a été proposé de répartir les 39 GEM selon les modalités suivantes :

- 32 GEM pour personnes cérébro-lésés compte tenu de l'existence de 8 GEM au niveau national, créés avant 2011
- 7 GEM supplémentaires pour personnes handicapées psychiques

Afin de favoriser au mieux l'équité territoriale dans la répartition des ressources, le critère retenu est celui de l'euro par habitant (montants alloués pour les GEM par la CNSA, rapportés à la population entre 20 et 59 ans), à l'exception de quelques spécificités locales.

Pour les GEM à destination des personnes cérébro-lésés, le principe de notifier la création d'1 GEM systématiquement par région sans tenir compte de critères a été retenu, à l'exception des DOM (absence de projets remontés et de besoins exprimés pour ce public). Cette première ventilation a représenté 22 GEM et les 10 GEM restant ont été ensuite répartis selon le critère euros par habitant.

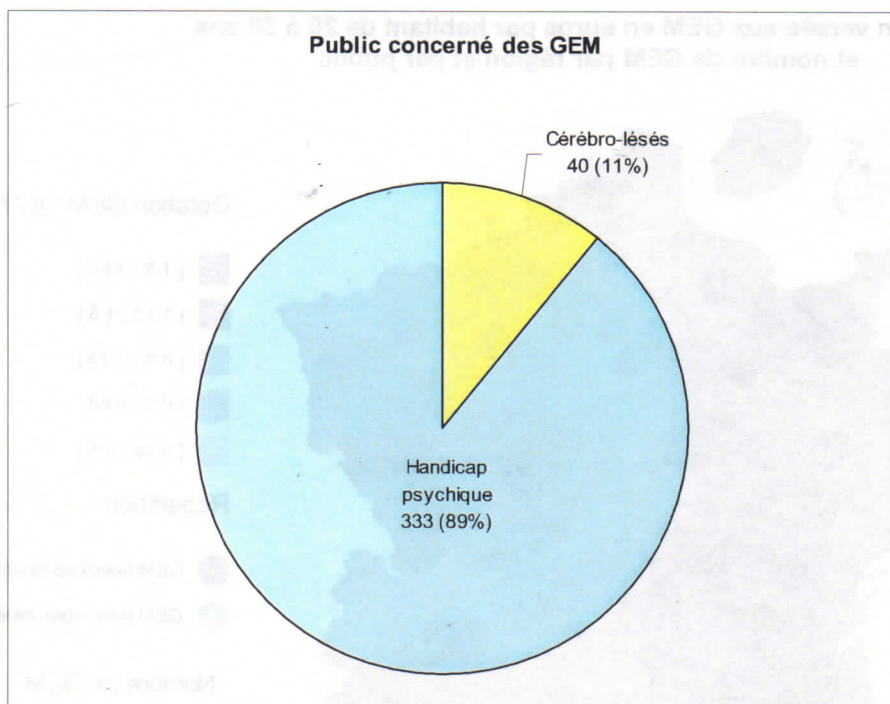
Pour les GEM à destination des personnes handicapées psychiques, les 7 GEM ont été répartis sur un objectif de rééquilibrage prenant en compte l'absence de GEM dans un département (Ardennes) et le critère Euros par habitant.

Par ailleurs, les régions Franche Comté et Picardie présentaient des profils particuliers. La Franche Comté disposait déjà de 2 GEM pour personnes cérébro-lésés alors qu'un de ces départements était dépourvu de GEM psy. La Picardie a contrario n'a pas fait remonter de projets de GEM pour personnes cérébro-lésés et dispose d'un euros par habitant en GEM psy proche du taux d'offre moyen au niveau national. Il a donc été retenu d'affecter à ces deux régions un GEM sans affectation spécifique pour tenir compte de leur particularité locale, mais en leur précisant cette spécificité dans la notification.

Sur un plan plus global, l'année 2011 est marquée par une évolution notable du nombre de GEM portant ainsi leur offre à un total de 373 GEM (représentant un montant global de 26 994 999,70 €) soit une augmentation de près de 12% du nombre de GEM par rapport à 2008, dernière année importante en termes de créations significatives du nombre de GEM (durant la période de 2008 à 2010, un seul GEM a été créé).

Le montant moyen du financement par GEM en 2011 est de 72 372,65 € soit un montant légèrement inférieur au forfait plafond fixé par le ministère (75 000 €). Ce montant moyen n'a pas connu d'évolution significative depuis 2009.

Sur l'ensemble des GEM financés, 333 sont dédiés aux personnes présentant des troubles psychiques, soit près de 90% de l'enveloppe globale.

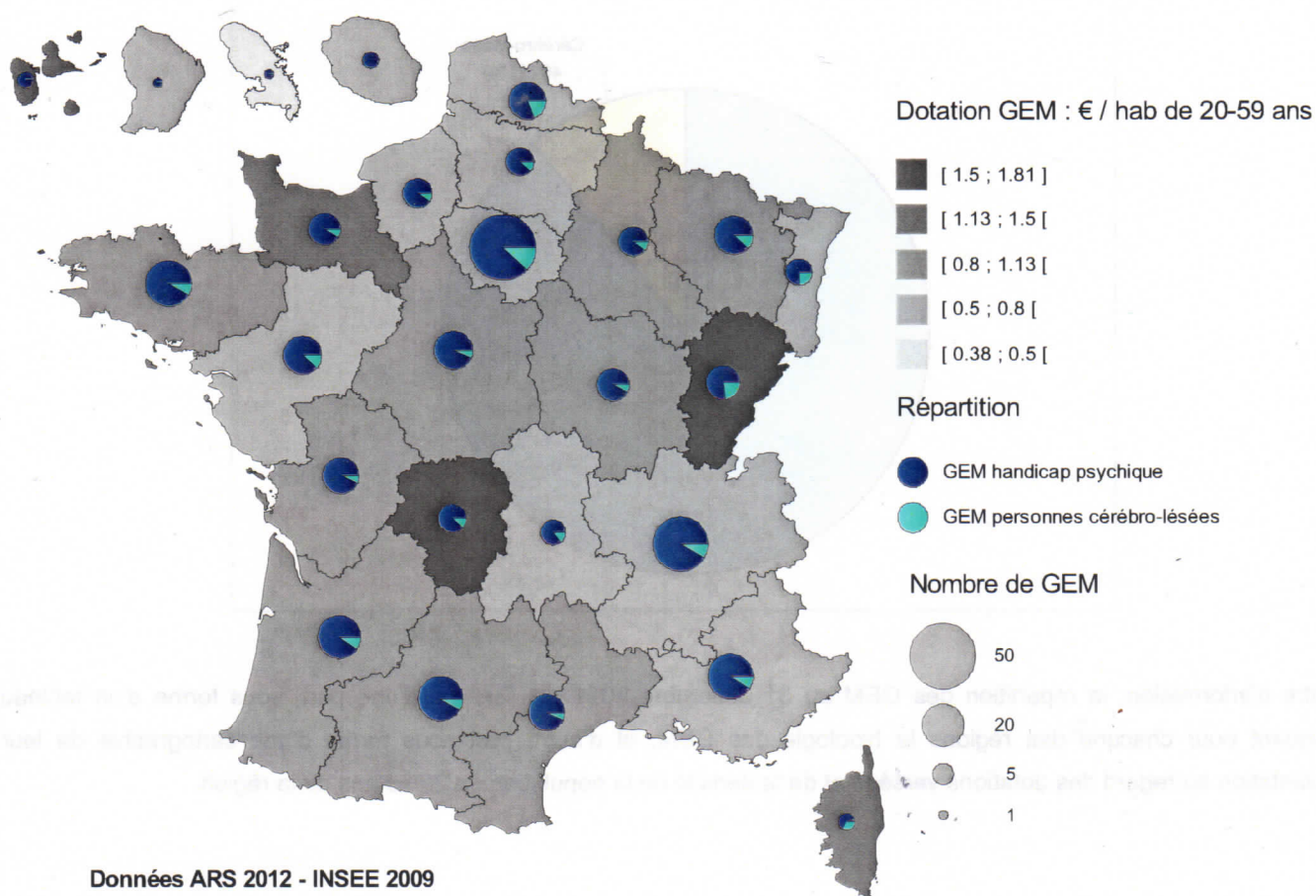


A titre d'information, la répartition des GEM au 31 décembre 2011 est illustrée d'une part, sous forme d'un tableau indiquant pour chacune des régions la typologie des GEM, et d'autre part sous forme d'une cartographie de leur implantation au regard des dotations versées et de la densité de la population de 20/59 ans de la région.

Répartition des GEM par région

Région	Nombre de GEM	Dont GEM Psy	Dont GEM Cérébro-lésés
ALSACE	8	6	2
AQUITAINE	21	19	2
AUVERGNE	7	6	1
BASSE NORMANDIE	12	11	1
BOURGOGNE	12	11	1
BRETAGNE	24	22	2
CENTRE	17	16	1
CHAMPAGNE ARDENNES	10	9	1
CORSE	3	2	1
FRANCHE COMTE	13	10	3
GUADELOUPE	3	3	0
GUYANE	1	1	0
HAUTE NORMANDIE	10	9	1
ILE DE FRANCE	50	44	6
LANGUEDOC ROUSSILLON	15	14	1
LIMOUSIN	9	8	1
LORRAINE	17	15	2
MARTINIQUE	1	1	0
MIDI PYRENEES	23	21	2
NORD PAS DE CALAIS	16	13	3
P A C A	23	21	2
PAYS DE LOIRE	17	15	2
PICARDIE	9	8	1
POITOU CHARENTES	15	14	1
REUNION	3	3	0
RHONE ALPES	34	31	3
France entière	373	333	40

Dotation versée aux GEM en euros par habitant de 20 à 59 ans et nombre de GEM par région et par public



Source cartographique : Artique

Les premiers constats font ressortir que les régions du Limousin, de la Franche-Comté, de la Corse et de la Basse-Normandie sont celles qui disposent d'un nombre de GEM relativement important au regard de l'euro/habitant (compris entre 1,13 € et 1,88 €).

II] Les caractéristiques générales des GEM

Pour mémoire, les GEM sont des associations d'usagers, dont l'objectif exclusif est de favoriser des temps d'échanges, d'activités et de rencontres susceptibles de créer du lien et de l'entraide entre les adhérents. Ces groupements ont pour but de réduire l'isolement et de maintenir le lien social de leurs usagers et/ou adhérents. L'association doit être épaulée dans son fonctionnement par un parrain. Ces dispositifs sont des structures administratives et financières autonomes ; elles disposent pour ce faire de personnels (animateurs) et d'équipements (locaux, outils ou documents administratifs) nécessaires à leur bon fonctionnement.

Dans le cadre du présent bilan, 23 régions ont transmis les grilles d'évaluation de l'activité des GEM en fonctionnement sur le territoire national. Ainsi, les données analysées quantitativement et qualitativement sur les caractéristiques des GEM portent sur **352 GEM soit 94% des GEM financés en 2011**. Les 3 régions qui n'ont pas répondu disposent d'un nombre de GEM peu significatif (1 à 3).

II-1] Les modalités de fonctionnement

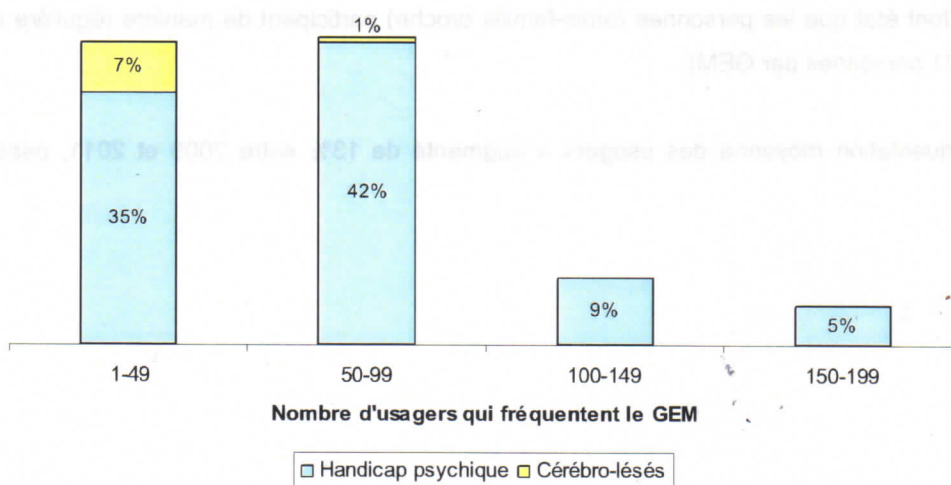
Les modalités d'organisation et de fonctionnement du groupe d'entraide mutuelle sont explicitement définies dans le cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 13 juillet 2011.

II-1-1] La fréquentation des usagers

- Le nombre d'usagers

Pour les GEM ayant répondu à la question (**333 GEM**), il est noté que 22 654 usagers ont fréquenté les GEM en 2011, soit une moyenne de **68 usagers par GEM**. Pour les GEM destinés aux traumatisés crâniens ou aux personnes présentant des lésions cérébrales acquises, il est noté une fréquentation moyenne de 26 usagers par GEM contre 72 usagers en moyenne par GEM pour personnes présentant des troubles psychiques, soit un nombre d'usagers 3 fois plus important sur le champ du handicap psychique que pour les personnes cérébro-lésés.

Répartition du nombre de GEM selon le nombre d'usagers qui fréquentent le GEM et le public concerné (sur 100 GEM)



La présentation graphique sur les données relatives à la fréquentation des GEM confirme ces éléments :

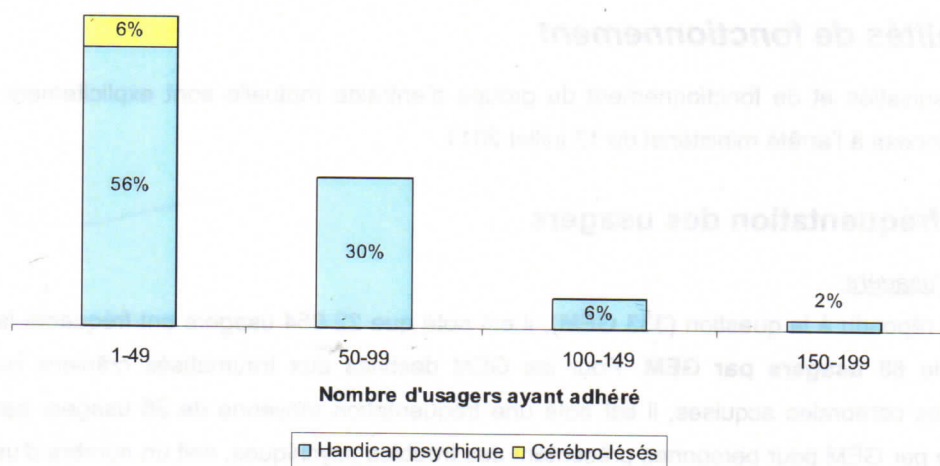
- Le nombre d'usagers qui fréquente les GEM est compris entre 1 et 99 usagers pour plus de 4 GEM sur 5

- Le nombre d'utilisateurs fréquentant les GEM pour personnes cérébro-lésés ne dépasse pas les 50 utilisateurs (exceptionnels) ce qui confirme les statistiques des périodes antérieures à 2011 (sur les 8 GEM pour personnes cérébro-lésés existants avant 2011, le nombre moyen d'utilisateurs fréquentant ces GEM était estimé à 32 utilisateurs). **Cependant ces données sont à observer avec prudence au regard de la montée en charge progressive et récente des GEM pour ce type de public.**

- Le nombre d'utilisateurs-adhérents accueillis

Pour les GEM ayant répondu à la question (**319 GEM**), 15 143 utilisateurs ont adhéré soit 67% des utilisateurs qui fréquentent les GEM. En moyenne, 47 utilisateurs ont adhéré au GEM. S'agissant des GEM pour personnes cérébro-lésés, en moyenne 20 utilisateurs ont adhéré contre 49 utilisateurs en moyenne pour les GEM pour personnes handicapées psychiques.

Répartition du nombre de GEM selon le nombre d'utilisateurs ayant adhéré au GEM et le public concerné (sur 100 GEM)



Pour 62% des GEM, il y a entre 1 et 49 utilisateurs qui ont adhéré dont 6% sont des GEM pour personnes cérébro-lésés.

- Fréquence des participations au GEM

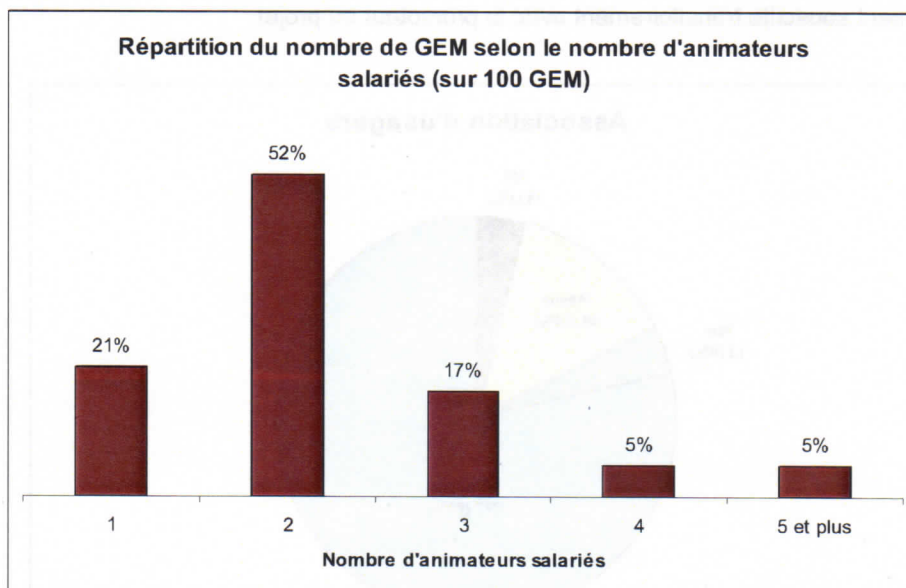
Plus de 36 % des utilisateurs qui fréquentent les GEM viennent plusieurs fois par semaine. En dehors des utilisateurs, les données recueillies font état que les personnes (amis-famille proche) participent de manière régulière aux activités des GEM (moyenne de 21 personnes par GEM).

Globalement, la fréquentation moyenne des utilisateurs a augmenté de 13% entre 2009 et 2011, passant de 60 à 68 utilisateurs.

II-1-2] Le personnel et les bénévoles des GEM

Pour les GEM ayant répondu à la question des personnels (**327 GEM**), l'étude porte sur deux catégories de professionnels :

- Personnel : Nombre de salariés /animateurs salariés



Plus d'un GEM sur deux ont 2 animateurs salariés. Près de 5% des GEM ont plus de 5 animateurs salariés.

Globalement pour l'ensemble des GEM qui ont répondu à cet item (**332 GEM**), la totalité des salariés représentent 730 personnes soit 497,39 ETP.

- Les bénévoles : Nombre d'animateurs bénévoles

257 GEM ont indiqué avoir des animateurs bénévoles, pour une moyenne de 6 animateurs bénévoles par GEM répondant.

II-1-3] Les modalités d'ouverture et d'accueil des GEM

Les données recueillies font ressortir les éléments suivants :

- Document d'adhésion

Pour les GEM ayant répondu à la question (**327GEM**), près de 9 GEM sur 10 ont un document d'adhésion prévu entre la personne et le GEM, du type livret d'accueil, règlement de fonctionnement ou encore contrat d'accueil.

- Locaux

Pour les GEM ayant répondu à la question (**334 GEM**), les locaux sont à l'usage exclusif du GEM dans près de 80% des GEM. Aucune information n'est disponible sur la nature des partenaires avec lesquels le GEM partage ses locaux. Par ailleurs, seulement 15% des GEM disposent de la mise à disposition de locaux à titre gratuit, notamment par les collectivités locales.

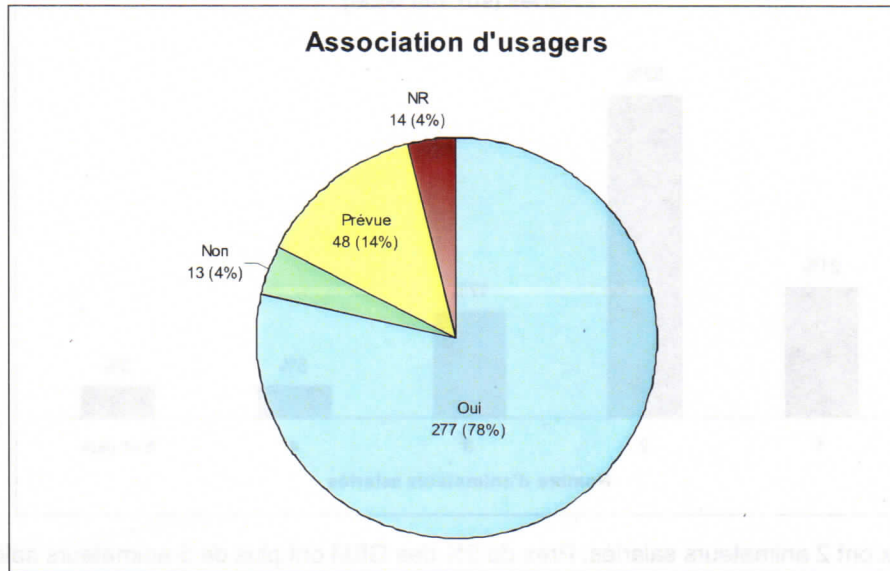
- Horaires et périodes d'ouverture des GEM (samedi, dimanche, durée hebdomadaire d'ouverture)

Pour les GEM ayant répondu à la question (**336 GEM**), les GEM sont en moyenne ouverts 33 heures par semaine et près de 7 GEM sur 10 offrent la possibilité de faire des activités, soit le samedi soit le dimanche, soit les 2 jours.

Plus d'un tiers des GEM sont ouverts le dimanche. Près de 9 GEM sur 10 font des activités ponctuelles le week-end.

II-2] Le statut d'association d'usagers

Selon les obligations du cahier des charges, la constitution de cette association d'usagers est la condition fondamentale pour le conventionnement du GEM. A défaut d'être acquise d'emblée, l'émergence de l'association d'usagers est un objectif prioritaire du GEM, dont le terme doit être précisé dans le projet porté par les usagers, et mentionné dans la convention de financement souscrite transitoirement avec le promoteur du projet.



Près de 78% des GEM sont en association d'usagers. 48 GEM prévoient de se constituer en association d'usagers. 14 GEM n'ont pas renseigné l'item. Il s'agit d'une nette progression au regard du bilan 2009, puisqu'à cette époque 61 % des GEM déclaraient être constitués en association d'usagers.

II-3] Les conventions de parrainage, les conventions de financement et les conventions de partenariat

Selon le cahier des charges, une des conditions à remplir par l'association d'usagers pour être conventionnée et financée en tant que GEM est d'avoir le soutien d'un parrain et de conclure une convention de parrainage de manière à faciliter le bon fonctionnement du GEM.

Le rôle du parrain consiste à aider le GEM à s'organiser pour effectuer la plénitude de ses missions. Il peut, en cas de crise, assurer temporairement certaines des missions de l'association, sans toutefois s'y substituer ou la mettre « sous tutelle ». Cet appui trouve son prolongement dans la participation avec voix consultative d'un ou de plusieurs représentants du parrain au conseil d'administration de l'association qui met en œuvre la démarche d'entraide mutuelle.

Le parrain peut être :

- une autre association d'usagers (patients, ex-patients, personnes handicapées) ;
- une association de familles ;
- une association ou tout organisme reconnu comme en capacité d'apporter un soutien aux adhérents.

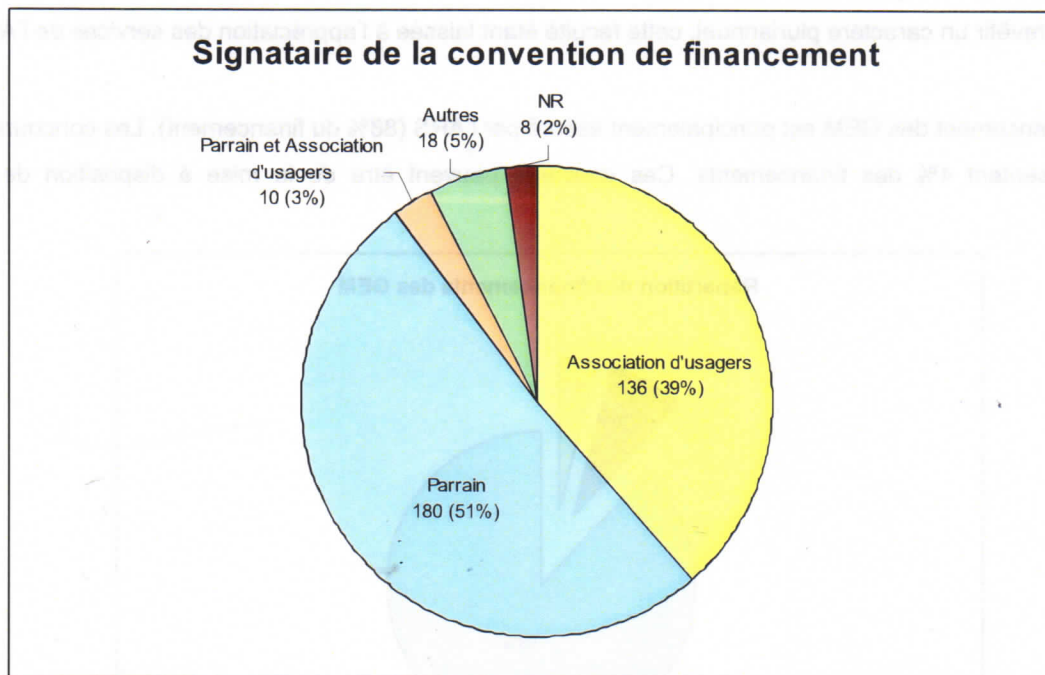
Dans l'hypothèse où le parrain est gestionnaire de structures sanitaires, sociales ou médico-sociales, il doit veiller à bien séparer cette activité de gestion de l'activité de parrainage.

Enfin, une convention de parrainage est essentielle pour bien identifier le rôle et les responsabilités de chacun et doit formaliser les modalités de l'appui ainsi apporté à l'association constituant le GEM, avec le souci de favoriser son autonomie tout en lui assurant un soutien et des garanties pour un bon fonctionnement.

II-3-1] Les conventions de parrainage

Plus de 86% des GEM ont signé une convention de parrainage.

II-3-2] Les conventions de financement



Pour plus de 50% des GEM (180), le signataire de la convention de financement est le parrain. Pour 136 GEM, le signataire de la convention de financement est une association d'usagers. A noter que pour la région Rhône-Alpes, les signataires de la convention peuvent être le parrain et l'association d'usagers.

II-3-3] Les conventions de partenariat

Ces partenariats sont essentiels et témoignent de l'esprit d'ouverture vers la cité qui doit caractériser la démarche d'entraide entre des personnes fragiles mais désireuses d'aller vers plus d'autonomie.

Pour les GEM ayant répondu aux questions sur les partenariats :

- Près d'un GEM sur deux ont une convention de partenariat avec la commune de leur lieu d'implantation (**330 GEM ont répondu**).
- Plus de 86% des GEM n'ont pas de convention de partenariat avec la MDPH (**319 GEM ont répondu**).
- Les trois quarts des GEM ont un partenariat avec les acteurs de l'offre et de l'accompagnement et avec le milieu associatif (**336 GEM ont répondu**).
- Près de 47% des GEM ont un partenariat avec les acteurs de l'insertion sociale et professionnelle (**323 GEM ont répondu**).

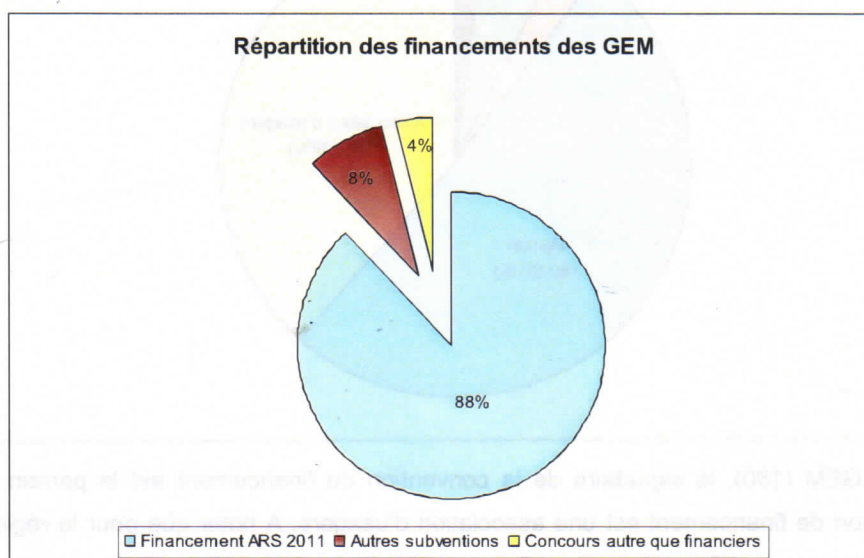
On constate une progression significative des conventions de partenariat depuis 2009, ce qui traduit un renforcement de l'inscription des GEM dans leur environnement.

III] Le financement et l'évaluation des GEM

III-1] Les financements des GEM

Selon le cahier des charges, pour être conventionnées, les associations constituées en GEM doivent respecter le cahier de charges et les règles nationales et communautaires relatives aux demandes de subventions auprès de l'Etat. A cet effet, elles doivent renseigner et transmettre aux services de l'ARS le formulaire CERFA en vigueur. La convention de financement est signée entre l'association constitutive du GEM et l'ARS. A titre dérogatoire, si l'association n'est pas constituée, elle peut être signée par le promoteur du projet pour une durée déterminée et dûment mentionnée. La convention peut revêtir un caractère pluriannuel, cette faculté étant laissée à l'appréciation des services de l'ARS.

Pour 2011, le financement des GEM est principalement assuré par l'ARS (88% du financement). Les concours autres que financiers représentent 4% des financements. Ces concours peuvent être de la mise à disposition de locaux, de matériels,...



Répartition du financement des GEM par l'ARS et des montants remontés pour la consommation par GEM

Région	Prévisionnel		Réalisation			
	Nombre de GEM	Dotations notifiées aux ARS	Nombre de GEM renseignés	Montant des financements inscrits dans la grille	Taux de consommation	Remarque
ALSACE	8	599 247,30	8	499 245,00	83%	
AQUITAINE	21	1 572 616,45	20	1 447 612,00	92%	Manque 1 GEM
AUVERGNE	7	507 847,30	6	444 233,00	87%	Manque 1 GEM
BASSE NORMANDIE	12	898 620,05	13	848 619,00	94%	1 GEM en plus
BOURGOGNE	12	898 620,05	11	823 740,00	92%	Manque 1 GEM
BRETAGNE	24	1 684 740,10	24	1 584 500,00	94%	
CENTRE	17	1 237 238,80	6	413 367,00	33%	Manque 11 GEM
CHAMPAGNE ARDENNES	10	670 996,40	10	570 993,00	85%	
CORSE	3	224 749,10			0%	Aucun GEM retourné
FRANCHE COMTE	13	933 494,60	13	883 491,00	95%	
GUADELOUPE	3	269 623,65			0%	Aucun GEM retourné
GUYANE	1	79 874,55			0%	Aucun GEM retourné
HAUTE NORMANDIE	10	693 370,95	7	474 244,00	68%	Manque 3 GEM
ILE DE FRANCE	50	3 744 354,75	51	3 494 322,00	93%	1 GEM en plus
LANGUEDOC ROUSSILLON	15	1 123 243,70	15	1 073 242,00	96%	
LIMOUSIN	9	673 996,40	9	623 992,00	93%	
LORRAINE	17	1 272 992,80	20	1 222 992,00	96%	3 GEM en plus
MARTINIQUE	1	79 874,55	1	79 874,00	100%	
MIDI PYRENEES	23	1 541 865,55	23	1 441 864,15	94%	
NORD PAS DE CALAIS	16	1 198 243,70	16	1 098 243,00	92%	
P A C A	23	1 702 491,00	20	1 478 274,00	87%	Manque 3 GEM
PAYS DE LOIRE	17	1 273 118,25	18	1 173 119,00	92%	1 GEM en plus
PICARDIE	9	673 996,40	8	598 307,00	89%	Manque 1 GEM
POITOU CHARENTES	15	978 343,70	16	928 346,00	95%	1 GEM en plus
REUNION	3	224 749,10	3	174 748,00	78%	
RHONE ALPES	34	2 236 690,50	33	2 033 444,85	91%	Manque 1 GEM
France entière	373	26 994 999,70		23 410 812,00	87%	

NB : il s'agit des dotations notifiées aux ARS en 2011 intégrant la reconduction des moyens au 1^{er} janvier 2011 et l'octroi des mesures nouvelles 2011 sur 4 mois de fonctionnement.

Sur la question des financements 2011 et l'absence de mesures nouvelles ou de crédits complémentaire sur 2012, plusieurs ARS ont saisi la CNSA au sujet de difficultés rencontrées dans la reprise en gestion du dispositif. Ces difficultés sont de plusieurs ordres :

- L'état d'avancée de certains projets GEM pour personnes cérébro-lésées qui ne permettait pas d'engager les crédits en fin d'année 2011, mais seulement en 2012 ;
- La demande de financements complémentaires de plusieurs ARS pour un renforcement en priorité des moyens des GEM actuels (dotation inférieure au plafond de 75 000 €) au détriment de la création des mesures nouvelles ;
- L'existence de GEM financés à partir de plusieurs sources de crédits, issue de la gestion du dispositif par les ex DDASS puis les DDCS (ex de GEM financés par plusieurs lignes de crédits : BOP 157 dédiés aux GEM, crédits de santé publique du GRSP et crédits du BOP 177 sur l'exclusion) ;
- L'affectation précise sur le type de publics a pu parfois générer des difficultés au regard des besoins recensés, voire faute de promoteurs de GEM TC.

III-2] L'évaluation des GEM et les perspectives de suivi et d'évaluation

Selon le cahier des charges, les ARS sont chargées d'assurer le recueil des bilans annuels d'activité pour une transmission à la CNSA au plus tard le 31 mars de l'année N+1. Par ailleurs, les ARS peuvent, après en avoir informé le GEM concerné, effectuer une visite de ses locaux. Ces visites ont pour objet d'échanger avec les usagers adhérents et les animateurs du GEM et d'apprécier ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

Dans la mesure où il s'agit de la première année de gestion du dispositif GEM par les ARS, peu d'éléments sont disponibles sur les perspectives de suivi et d'évaluation envisagées et/ou développées par leurs services.